

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation des Sociétés :
 - AMORA à Chevigny-Saint-Sauveur en date du 7 juillet 1999,
 - AMORA à Dijon en date du 19 avril 1999,
 - BOURGOGNE FONDERIE à Châtillon-sur-Seine en date du 7 février 2000,
 - DMV à Montbard en date du 3 novembre 1986,
 - NESTLE à Dijon en date du 8 septembre 1986,
 - PLASTO à Chenôve en date du 23 octobre 1995,
 - SEB (Usine du Bourg) à Selongey en date du 11 septembre 1985,
 - SURFACE SPECIALTIES France (ex. SOLUTIA) à Longvic en date du 17 juin 1985,
 - SYNKEM à Chenôve en date du 29 octobre 1999,
 - SOFTAL à Nuits-Saint-Georges en date du 25 octobre 1974,
 - VALTI à Montbard en date du 18 janvier 1999,
 - V et M France à Montbard en date du 4 juin 1999,
 - VALTIMET à Venarey-les-Laumes en date du 21 juin 1977,
- Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 avril 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 juin 2003,
- CONSIDERANT les risques liés à la présence de légionella dans les installations de réfrigération de type tour aéroréfrigérante ou condenseur évaporatif présentes dans le site,
- CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ce risque en renforçant les prescriptions concernant l'entretien des installations en question et en imposant une analyse annuelle systématique des légionelles dans les eaux des circuits de refroidissement,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La Société SEB SA (usine du Bourg) dont le siège social est situé 21260 SELONGEY est tenue de respecter les dispositions qui suivent pour la poursuite de l'exploitation des installations aéroréfrigérantes de ses ateliers situés à SELONGEY.

ARTICLE 2 – DEFINITION

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air relevant des rubriques 2920 et 361 sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérées comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

ARTICLE 3 –

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Il procédera chaque année à la réalisation d'une mesure de concentration en légionella durant la période de mai à octobre. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 –

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3, de l'article 5.II ou de l'article 9 du présent arrêté mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3, de l'article 5.II ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Dans les 2 cas, il en informe la DDASS et la DRIRE.

ARTICLE 5 –

I. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- II. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

ARTICLE 6 –

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 7 –

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 8 –

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée annuellement,

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 –

L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

Conception et implantation

ARTICLE 10 –

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 11 –

Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours inférieures.

ARTICLE 12 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, les Maires des communes de

CHATILLON-SUR-SEINE, CHENOVE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, DIJON, IS-SUR-TILLE, LONGVIC, MONTBARD, NUITS-SAINT-GEORGES, SELONGEY, VENAREY-LES-LAUMES le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . MM. les Maires des communes de :
 - CHATILLON-SUR-SEINE
 - CHENOVE
 - CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
 - DIJON
 - LONGVIC
 - MONTBARD
 - NUITS-SAINT-GEORGES
 - SELONGEY
 - VENAREY-LES-LAUMES

FAIT à DIJON, le 8 août 2003

Signé :

LE PREFET